



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-080

**de consignation à l'encontre de la société CMGM – SOFITECH,
caution de la société JR, pour les installations classées exploitées à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants relatifs à la constitution de garanties financières;

Vu le code monétaire et financier et notamment l'article L. 518-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

– l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la société JR à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;

– l'arrêté préfectoral n°08 158 du 28 février 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société JR ;

– l'arrêté préfectoral n° 10 876 du 16 mai 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

– l'arrêté préfectoral n°12 405 du 4 mai 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires portant sur la constitution des garanties financières de la société JR afin de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-067 du 5 juin 2023, notifié le 9 juin 2023 mettant en demeure la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, de satisfaire aux dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et celles du point IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 jours à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-079 du 22 juin 2023 de consignation à l'encontre de la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, pour les installations classées exploitées à ARGENTEUIL ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi le 2 octobre 2019 par la société Caisse Mutuelle de Garantie de la Mécanique (C.M.G.M), par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société JR pour les garanties financières de mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Vu le courrier établi le 18 mars 2022 par la Caisse Mutuelle de Garantie de la Mécanique « CMGM » portant renouvellement du cautionnement solidaire de la société JR pour les garanties financières de mise en sécurité du site ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 1^{er} juillet 2022, prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société JR et désignant Maître Aymeric MANDIN en tant que liquidateur judiciaire de ladite société ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France par lequel Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, notifie la cessation d'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 6, Boulevard Vercingétorix ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 adressé à Maître Aymeric MANDIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société JR, par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, lui transmettant le récépissé de cessation d'activité des installations susvisées ;

Vu le courriel du 19 juin 2023 adressé à l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire de la société JR, déclarant ne pas disposer des fonds nécessaires pour mettre en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 27 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val d'Oise proposant de faire appel des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu le courrier préfectoral du 28 juin 2023 remis en mains propres à la société CMGM – SOFITECH par l'inspectrice de l'environnement de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de consignation au titre des garanties financières de la société JR à ARGENTEUIL et précisant qu'un délai d'un jour lui est accordé pour faire part de ses éventuelles observations sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la société CMGM – SOFITECH sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 28 juin 2023 ;

Considérant que la société JR a exploité au 6, Boulevard Vercingétorix sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société JR est subordonnée à la constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que la société JR a fourni les justificatifs de cautionnement solidaire, en date du 18 mars 2022, de la constitution des garanties financières auprès de la société CMGM – SOFITECH, pour un montant total de 236 583 € (deux-cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-trois euros) correspondant au montant spécifié à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;

Considérant que le tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société JR le 1^{er} juillet 2022 en désignant Maître Aymeric MANDIN comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que par courrier du 6 octobre 2022 susvisé adressé à l'inspection des installations classées, le liquidateur judiciaire de la société JR a notifié la cessation des activités des installations du site ; qu'il importe que le liquidateur judiciaire, représentant de la société JR défère à ses obligations découlant des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 5 juin 2023 susvisé, la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, a été mise en demeure de satisfaire, dans un délai de 6 jours à compter de sa notification, aux dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et aux dispositions du point IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 16 juin 2023, à l'issue du délai de 6 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une ATTES-SECUR, attestation justifiant de la mise en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL telle que prescrite par l'article R. 512-39-1 III du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé la totalité des mesures de mises en sécurité de son ancien site situé 6, Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL contrairement aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

– la société JR, représentée par Maître Aymeric MANDIN, liquidateur judiciaire, n'a pas réalisé une surveillance et un diagnostic complet des effets de l'installation sur son environnement contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le site doit être mis en sécurité et « [...], l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] » ;

Considérant toutefois que le liquidateur judiciaire ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer la remise en état du site permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux éléments précisés dans son courriel du 19 juin 2023 susvisé ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre les garanties financières de la société JR, conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, aux articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12 405 du 4 mai 2015 et à l'article L. 518-7 du code monétaire et financier ;

Considérant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 16 juin 2023 et notamment de la présence de substances dangereuses et de déchets dangereux stockés dans des conditions présentant des risques importants pour les tiers et l'environnement ;

Considérant ainsi l'urgence de la mise en sécurité du site ;

Considérant les premières estimations financières relatives à la mise en sécurité du site établies par le liquidateur judiciaire ;

Considérant au regard de ces premières estimations financières qu'il y a lieu de consigner la totalité du montant des garanties financières précité afin de réaliser les opérations visant à mettre en sécurité le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de la consignation

La société CMGM – SOFITECH, caution de la société JR située au 6, Boulevard Vercingétorix, 95 100 à ARGENTEUIL est tenue de consigner la somme de 236 583 € euros (**deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-trois euros**) répondant du coût des opérations prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (236 583 €)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Cette somme sera utilisée exclusivement pour financer la mise en sécurité du site telle que prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Déconsignation

La déconsignation partielle ou totale des sommes nécessaires pour financer la réalisation des travaux se fera par arrêté préfectoral.

Article 3 : Restitution des sommes restantes

En cas de non utilisation complète de la garantie financière, les sommes restantes seront retournées à la société CMGM – SOFITECH située 39/41 rue Louis Blanc, 92 400 COURBEVOIE.

Les intérêts produits par la consignation pourront être utilisés au même titre que la garantie financière précitée en cas de besoin, et, à défaut, seront versés à la société CMGM – SOFITECH.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

